

But de la procédure

1. La présente procédure :
 - a. énonce les objectifs du programme d'annotation Tandem de l'ACVL/HPAC;
 - b. décrit le programme susmentionné;
 - c. définit les exigences requises pour obtenir et conserver l'annotation.

Objectifs du programme

2. Au Canada, les vols en tandem de parapente et de deltaplane peuvent être effectués uniquement à des fins d'enseignement, comme l'indique l'article 602.29 du Règlement de l'Air canadien. Le programme d'annotation Tandem de l'ACVL/HPAC vise à assurer que les instructeurs effectuant des vols en tandem éducatifs ont déjà de l'expérience comme commandant de bord de tels vols.
Sauf exception prévue dans la présente SOP, seuls les instructeurs de l'ACVL accrédités à ce jour avec l'annotation T1 ou T2 sont autorisés à effectuer des vols en tandem éducatifs, qu'ils reçoivent ou non une compensation financière, ou de toute autre nature, en retour.

Dénégation de responsabilité

3. Afin d'encourager la formation efficace et sécuritaire au Canada, l'ACVL/HPAC dirige un programme d'annotation de vol en tandem confirmant que les personnes qualifiées ont satisfait aux exigences énoncées ci-dessous.
L'ACVL/HPAC n'a aucune relation officielle avec des écoles ou des instructeurs; son but unique est d'attester que ces entités répondent aux exigences en matière de vol en tandem décrites aux présentes. L'association ne définit, ne régit ni n'inspecte le contenu et la prestation des cours de l'annotation. L'ACVL/HPAC ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration quant aux compétences, à l'expertise ou aux capacités des instructeurs accrédités de l'ACVL/HPAC détenant l'annotation Tandem, malgré l'évaluation informelle de ces aspects lors de la première demande d'annotation ou de son renouvellement.
4. Le conseil d'administration (CA) se réserve le droit de retirer l'annotation Tandem d'un instructeur si celui-ci est considéré comme mettant en péril les élèves, le public, les sites de vol ou l'intégrité du sport.

Types d'annotation Tandem

5. L'annotation se divise en deux branches : Tandem 1 (T1) et Tandem 2 (T2).
 - a. Un instructeur accrédité peut détenir l'une des deux annotations pour chacune des deux activités.

- b. L'annotation T1 de deltaplane doit aussi comprendre une stipulation concernant le décollage/l'atterrissage à pied (P) ou le décollage/l'atterrissage avec équipement (E). « Le décollage/l'atterrissage avec équipement » réfère à l'usage d'équipement d'atterrissage, y compris les roues, les flotteurs, les skis ou d'autres moyens similaires de décoller/d'atterrir autrement que sur les pieds. L'instructeur détenant une annotation T1 de deltaplane est qualifié uniquement pour effectuer des vols en tandem pour lesquels ils possèdent la stipulation adéquate. L'instructeur formé pour les deux stipulations peut obtenir l'annotation T1-EP et avoir les compétences nécessaires pour effectuer des vols en tandem en empruntant une méthode ou l'autre.
- c. L'annotation T2 de deltaplane comprend à la fois les stipulations E et P.

Exigences relatives à l'annotation Tandem 1

- 6. Afin d'obtenir l'annotation Tandem 1 de l'ACVL/HPAC, tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes dans l'activité visée :
 - a. détenir une accréditation Instructeur ou Chef instructeur (à jour) de l'ACVL/HPAC;
 - b. détenir la qualification Avancé (H4/P4) de l'ACVL/HPAC depuis un an avant de faire une demande pour l'annotation T1 dans l'activité visée;
 - c. avoir effectué un minimum de 200 heures de vol en parapente ou de 100 heures en deltaplane, et 50 vols en solo au cours des 12 derniers mois dans l'activité visée (actualité des compétences);
 - d. une fois les conditions susmentionnées respectées, réussir un séminaire Tandem 1;
 - e. après avoir rempli la condition décrite en (d), effectuer 5 vols en tandem avec un pilote qualifié, supervisés par un instructeur Tandem 2;
 - f. obtenir la recommandation d'un instructeur Tandem 2;
 - g. une fois la recommandation en (f) obtenue, effectuer 20 vols en tandem supplémentaires, accompagné d'un pilote qualifié et présenter son carnet de formation en tandem à l'instructeur Tandem 2 pour qu'il en fasse l'examen et le remette au bureau de l'ACVL;
 - h. s'engager à respecter le Code de conduite des instructeurs;
 - i. s'engager à observer le protocole de vérification prévol en tandem.
- 7. Afin de conserver une annotation Tandem 1, tout instructeur doit :
 - a. conserver son accréditation Instructeur;
 - b. inscrire au moins 50 vols dans l'activité visée par année dans son carnet;
 - c. inscrire au moins 50 vols en tandem par année dans son carnet;
 - d. utiliser une aile certifiée pour le tandem et un parachute de secours de la catégorie de poids appropriée (ainsi que des roues pour le deltaplane);
 - e. effectuer des vols en tandem uniquement à des fins d'enseignement;
 - f. se conformer au Code de conduite des instructeurs;

- g. respecter le protocole de vérification prévols en tandem.
8. Désuétude des compétences
- a. Si ses compétences ne sont pas tenues à jour pendant plus de trois ans, le pilote doit reprendre un cours d'annotation T1 et effectuer 5 vols en tandem documentés sous la supervision d'un instructeur Tandem 2.
 - b. Si cette durée s'échelonne sur moins de trois ans, le pilote doit seulement effectuer les 5 vols décrits en (a).

Exigences relatives à l'annotation Tandem 2

9. Afin d'obtenir l'annotation Tandem 2 de l'ACVL/HPAC, tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes dans l'activité visée :
- a. détenir une accréditation Instructeur ou Chef instructeur (à jour) de l'ACVL/HPAC;
 - b. avoir possédé une annotation T1 (deltaplane T1-EP) pendant au moins trois ans;
 - c. effectuer au moins 150 vols en tandem en tant que commandant de bord (soumettre une liste de noms et de dates);
 - d. seconder un instructeur Tandem 2 à la barre d'un séminaire Tandem 1;
 - e. obtenir la recommandation d'un instructeur Tandem 2;
 - f. rédiger une lettre de candidature à l'attention du CA de l'ACVL/HPAC;
 - g. recevoir l'approbation du CA;
 - h. s'engager à respecter le Code de conduite des instructeurs;
 - i. s'engager à observer le protocole de vérification prévols en tandem.
10. Afin de conserver une annotation Tandem 2, tout instructeur doit :
- a. conserver son accréditation Instructeur;
 - b. inscrire au moins 50 vols par année à son carnet, dont 50 en tandem;
 - c. utiliser une aile certifiée pour le tandem et un parachute de secours de la catégorie de poids appropriée (ainsi que des roues pour le deltaplane);
 - d. effectuer des vols en tandem uniquement à des fins d'enseignement;
 - e. diriger au moins un séminaire Tandem 1 aux trois ans et accorder au moins une annotation Tandem 1 pour que le cours compte;
 - f. se conformer au Code de conduite des instructeurs;
 - g. respecter le protocole de vérification prévols en tandem.

Demande de l'annotation Tandem

11. L'instructeur Tandem 2 qui recommande les annotations Tandem 1 et Tandem 2 doit transmettre toute recommandation, accompagnée des documents d'appui, au bureau de l'ACVL.
12. Le CA accordera les nouvelles annotations Tandem 2.

Perte de l'annotation

13. Tout instructeur perdra automatiquement son annotation lorsqu'il cessera de se conformer à toute exigence lui permettant de la conserver.

Responsabilités

14. Le CA est chargé d'accorder les annotations Tandem 2.
15. Le directeur général doit accorder les annotations Tandem 1 suivant les recommandations d'un pilote Tandem 2.
16. Les instructeurs Tandem 2 ont pour responsabilité de recommander les pilotes pour les annotations Tandem 1 et Tandem 2.